

Directives vertes

à l'intention des éleveurs d'une race qui n'est soumise à aucun règlement d'élevage d'un club de race

## 1. Principes généraux

Les prescriptions exposées dans le Règlement relatif à l'élevage et à l'inscription (REI) de la SCS constituent la base de ces " Directives vertes". Le REI et les présentes directives sont contraignantes pour les éleveurs et les propriétaires / détenteurs d'étalons de races ne dépendant d'aucun club de race.

## 2. Conditions pour l'aptitude à l'élevage

### 2.1 Expertise et rapport sur l'aspect extérieur

Pour être admis apte à l'élevage, chaque chien doit être examiné par un juge d'exposition de la SCS et un juge de caractère. Ces juges rédigent un rapport sur l'aspect extérieur et un rapport sur le caractère/comportement prouvant que le chien répond au standard FCI en vigueur, qu'il a obtenu au moins la qualification < très bon> pour la forme extérieure et qu'il ne présente ni tares rédhibitoires pour l'élevage, ni défauts de caractère/comportement graves. En fonction des besoins, la SCS organise des journées d'expertise dans le cadre desquelles les chiens peuvent être présentés pour examen ou pour l'obtention de l'aptitude à l'élevage. En règle générale, les chiens doivent être âgés d'au moins 15 mois. Pour certaines races, la Commission d'élevage peut décréter une limite inférieure divergente. L'expertise doit être annoncée au moins 4 semaines à l'avance dans les organes officiels de la SCS. Au besoin, il est aussi possible de procéder à des expertises individuelles. Dans tous les cas, les juges compétents pour la race sont désignés par la SCS.

Il sera perçu un émolument pour chaque expertise.

Tous les chiens prévus pour l'élevage doivent être déclarés aptes à l'élevage par la Commission d'élevage avant leur première utilisation pour l'élevage.

### 2.2 Les conditions pour l'aptitude à l'élevage sont les suivantes :

- a) Les chiens doivent être identifiés (conformément aux directives du OVT). Le numéro du code doit figurer sur le pedigree.
- b) Les chiens soumis à un contrôle de la dysplasie de la hanche (DH) et du coude (DC) doivent être au bénéfice d'un certificat établi par les facultés de médecine vétérinaire de Berne ou de Zurich attestant que leur degré de dysplasie ne dépasse pas DH B et/ou DC 1. L'âge minimal pour la radiographie est 15 mois.
- c) Les éventuels autres examens sanitaires obligatoires pour la race concernée doivent être exécutés et confirmés par une attestation valable. Les certificats vétérinaires ne sont valables que lorsque le numéro de code du chien y figure.
- d) Un rapport sur l'aspect extérieur, établi par un juge d'exposition reconnu par la SCS, doit être présenté, attestant que le chien correspond à un haut degré au standard correspondant FCI de sa race (qualification au moins «très bon») et qu'il est exempt de tares rédhibitoires pour l'élevage.
- e) Un rapport d'examen sur une évaluation du caractère/comportement passé avec succès devant un juge de caractère.  
Résultats de l'examen du caractère/comportement: réussi, non réussi, ajourné. En cas d'ajournement, l'examen peut être répété une fois à une date ultérieure [avec un autre juge].

## 3. Certificats de DH et DC (cf. également art. 2.2 lt. b de ces directives)

Pour certaines races, la Commission d'élevage peut décréter ou approuver une marge de tolérance différente concernant le degré de dysplasie ou la limite d'âge inférieure ou encore la suppression de l'obligation de la radiographie, ceci en accord avec les facultés de médecine vétérinaire.

Les résultats des examens concernant la DH et la DC des chiens d'élevage sont inscrits par le secrétariat du LOS dans les pedigrees des descendants en tant que données complémentaires.

## 4. Mesures particulières destinées à combattre les maladies héréditaires

Pour les races qui présentent, dans une mesure qui se répercute objectivement sur l'élevage, une prédisposition à certaines maladies héréditaires, la commission d'élevage est en droit d'exiger des examens spécifiques appropriés (p.ex. luxation de la rotule, maladies oculaires héréditaires, la maladie de Willebrand).

Le secrétariat du LOS fournit volontiers tous renseignements concernant les mesures

préventives obligatoires spécifiques aux races concernées.

Les résultats des certificats vétérinaires de chiens d'élevage peuvent être inscrits par le secrétariat du LOS dans les pedigrees des descendants en tant que données complémentaires.

## **5. Elevage**

### **5.1 Acquisition de l'aptitude à l'élevage**

Les certificats vétérinaires et le rapport sur l'aspect extérieur requis, de même que le rapport d'examen sur l'évaluation du comportement/caractère et l'original du pedigree doivent être envoyés au secrétariat du LOS de la SCS. Une mention indiquant que le chien est reconnu apte à l'élevage par la SCS sera apposée au verso du pedigree et attestée par le sceau et les signatures idoines.

### **5.2 Retrait de l'aptitude à l'élevage**

La SCS est en droit de retirer l'aptitude à l'élevage d'un chien dont il est avéré qu'il transmet des maladies ou chez lequel se déclare une maladie dont on sait qu'elle peut être transmise.

La Commission d'élevage est habilitée à ordonner les examens vétérinaires nécessaires ou de réclamer les certificats correspondants.

### **5.3 Extinction de l'aptitude à l'élevage (âge limite)**

L'utilisation des chiennes pour l'élevage s'éteint une fois atteint l'âge de 9 ans révolus (9ème anniversaire).

Il n'y a pas de limite d'âge pour les étalons.

### **5.4 Règles concernant l'accouplement**

Les propriétaires dont les étalons et les chiennes d'élevage sont domiciliés en Suisse ont l'obligation de s'assurer avant toute saillie que le partenaire d'élevage a été déclaré apte à l'élevage par la SCS (mention sur le pedigree).

Si une saillie est prévue avec un partenaire domicilié à l'étranger, le propriétaire du chien domicilié en Suisse doit s'assurer que le partenaire d'élevage domicilié à l'étranger est en possession d'un pedigree reconnu par la FCI, que le chien correspond aux exigences des présentes directives concernant les contrôles de santé (DH, DC, contrôle des yeux, examen de caractère, etc.) et qu'il est apte à l'élevage dans son pays.

Les sélections réalisées par des clubs étrangers et les certificats de santé établis par des institutions reconnues selon les directives de la FCI, de l'AKC ou des CKC sont acceptés par la Commission d'élevage de la SCS, par reprise administrative, moyennant un émolument.

Lors d'une saillie avec un étalon étranger résidant à l'étranger, l'éleveur doit joindre à l'avis de mise bas de la SCS des copies du pedigree, des certificats de santé et, le cas échéant, de l'attestation d'aptitude à l'élevage de ce chien dans son pays.

Les descendants de chiens qui n'ont pas été déclarés aptes à l'élevage ne sont pas inscrits au LOS. Les exceptions sont réglées par la Commission d'élevage.

Les chiennes ne peuvent être saillies pour la première fois qu'après l'obtention de l'aptitude à l'élevage et au plus tôt à l'âge de 18 mois.

Dans un laps de temps de deux années civiles, une lice ne doit pas mettre bas plus de deux portées.

Les étalons ne peuvent être utilisés pour l'élevage qu'après l'obtention de l'aptitude à l'élevage.

## **6. La portée**

**6.1** Chaque portée doit être annoncée par l'éleveur au secrétariat du LOS de la SCS dans les 10 jours au moyen de la carte spéciale d'avis de mise bas.

**6.2** L'éleveur doit envoyer au secrétariat du Livre des origines suisse de la SCS l'avis de mise bas avec les documents correspondants dans un délai de 6 semaines.

### **6.3 Identification des chiots**

L'identification se fait au moyen d'un transpondeur (micro-puce). Le N° enregistré dans le transpondeur est consigné dans le pedigree par le vétérinaire au moyen d'un autocollant. Il est enregistré auprès de l'ANIMAL IDENTITY SERVICE (ANIS). On utilisera des transpondeurs répondant aux normes ISO. Les prescriptions de l'ANIS de même que celles de la SCS doivent être respectées.

#### **6.4 Remise des chiots**

Les chiots ne seront remis à l'acheteur qu'une fois qu'ils auront été vermifugés régulièrement, vaccinés contre les maladies infectieuses les plus importantes et identifiés, et ce pas avant la fin de leur 9<sup>e</sup> semaine de vie.

### **7. Grandes portées (plus de 8 chiots) art. 11.14 du REI**

**7.1** L'élevage de plus de huit chiots par portée n'est autorisé que si l'éleveur et le chenil répondent aux exigences minimales posées par les ((Directives pour l'obtention de l'insigne d'or de la SCS». Les chiots qui ne peuvent pas être élevés à cause de défauts de naissance doivent être euthanasiés dans le respect de l'éthique de la protection des animaux, dans les 5 premiers jours de vie.

**7.2** Si un éleveur a l'intention d'élever plus de huit chiots d'une future portée, il doit en aviser le conseiller de la SCS lors d'un contrôle préalable. Celui-ci discutera de la situation avec l'éleveur et consignera sur le rapport de contrôle si les conditions en matière de personnel et de disponibilité, ainsi que les installations répondent en tous points aux exigences posées pour l'élevage de plus de huit chiots.

**7.3** Les soins et l'alimentation suffisants de la lice et de tous les chiots doivent être garantis. C'est pourquoi l'élevage de portées comptant plus de 8 chiots doit se faire soit à l'aide d'une alimentation d'appoint appropriée, soit en recourant à une nourrice.

#### **7.4 Pour l'élevage de grandes portées avec alimentation d'appoint, il convient de respecter les dispositions suivantes :**

**a)** Dès les premiers jours de leur vie, les chiots doivent recevoir, en plus, à intervalles réguliers, au besoin jour et nuit, un biberon de lait spécial pour chiots recommandé par le vétérinaire (nourriture au biberon).

**b)** Les poids des chiots, resp. la prise de poids en rapport avec la race, doivent être contrôlés par une pesée quotidienne et consignés jusqu'à ce que les chiots passent à une alimentation solide. Ces données doivent être présentées au conseiller de chenil.

#### **7.5 Pour l'élevage de grande portées avec une nourrice, convient de respecter les prescriptions suivantes :**

**a)** L'éleveur doit rechercher lui-même une nourrice appropriée. Celle-ci peut être de race différente; elle doit toutefois avoir la taille approximative des chiens de la race et bénéficier de conditions de détention respectueuses des besoins de l'espèce,

**b)** La différence d'âge entre les chiots qui lui sont confiés et les siens propres devrait être aussi petite que possible et ne doit pas excéder une semaine.

**c)** Au total, la nourrice ne doit pas élever plus de 8 chiots. Les chiots de la même race peuvent provenir de 2 portées différentes, au maximum.

**d)** Les chiots sont remis à la nourrice au plus tôt deux jours après leur naissance (lait du colostrum), mais au plus tard dans les cinq jours. Afin d'éviter des substitutions, les chiots seront au besoin identifiés de manière bien visible.

**e)** Les chiots ne peuvent réintégrer leur propre portée que s'ils ont passé à une alimentation solide, mais pas avant la fin de leur 4<sup>e</sup> semaine de vie.

**f)** Avant la remise des chiots à la nourrice, il est conseillé d'établir, entre l'éleveur de la portée et le propriétaire de la nourrice, un contrat stipulant les droits et les devoirs de chacune des parties, plus particulièrement en ce qui concerne l'aspect financier, de même que la responsabilité en cas d'intervention du vétérinaire ou de décès de chiots.

**7.6** Le conseiller compétent de la SCS est habilité à décider à quel moment les conditions d'élevage et de détention de portées supérieures à 8 chiots doivent être contrôlées. Le conseiller contrôle les portées de plus de 8 chiots deux fois et contrôle également les conditions d'élevage du chenil abritant la nourrice.

#### **7.7 Pause d'élevage obligatoire**

Selon l'art. 11.15 du REI, si plus de huit chiots d'une portée sont élevés, la lice doit bénéficier, dans tous les cas, d'une pause d'élevage d'au moins 8 mois, déterminer par l'intervalle séparant la date de la mise bas et la saillie suivante.

## 8. Conditions d'élevage et de détention

8.1 Chaque chenil doit disposer d'un gîte protégé et d'un parc d'ébats en plein air à portée de vue et d'ouïe du logement de l'éleveur.

8.2 Le gîte désigne un endroit protégé qui peut être utilisé comme couche de mise bas, comme refuge de repos et comme lieu de séjour par mauvais temps. Le lieu de séjour et la couche de mise bas doivent être secs, bien isolés du sol et à l'abri des courants d'air; ils doivent être d'accès aisé, faciles à nettoyer et bénéficier de la lumière de jour et d'un apport d'air frais suffisant. Une source de chaleur doit être prévue en cas de besoin et de mise bas durant l'hiver. Le gîte doit être assez spacieux et permettre aux chiens adultes et aux plus grands chiots de s'y mouvoir à l'aise.

La couche de mise bas ou une caisse prévue à cet effet doit avoir un fond approprié et permettre à la chienne de se tenir debout et de s'y mouvoir librement. La lice doit pouvoir s'étendre de tout son long sur la litière, et les portées même importantes doivent disposer de suffisamment de place. D'autre part, la lice doit avoir la possibilité de s'isoler des chiots à l'intérieur du gîte (refuge de repos).

8.3 Le parc d'ébats désigne une surface en plein air dont les dimensions doivent être adaptées à la grandeur et à l'instinct de mouvement de la race de même qu'au nombre de chiens. Dès leur cinquième semaine d'âge, les chiots doivent avoir la possibilité de s'y ébattre librement et sans danger durant une partie au moins de la journée.

Le parc d'ébats doit avoir un sol en grande partie naturel (gravier, sable, prairie, etc.). Il doit être d'accès direct avec le gîte ou alors être pourvu d'un emplacement de repos protégé, couvert, abrité du vent et dont le sol est isolé contre l'humidité et le froid. La clôture doit être fixe et stable, sans risque de provoquer des blessures ou de faciliter une fuite. Vu le risque de blesser les animaux, le fil de fer barbelé et les treillis à poule sont prohibés, tout comme les systèmes de sécurité électriques. Le parc d'ébats doit être si possible aménagé de manière variée afin d'offrir aux chiots des possibilités de jeu ainsi que des endroits ombragés et ensoleillés.

Plus la taille de la race est grande, plus les chiens sont vifs et pétulants, plus il y a des chiots et plus ils sont avancés en âge, plus le parc d'ébats doit être spacieux. Les chiens doivent avoir la possibilité de se mouvoir selon les particularités de leur race, de former des groupes et de se soulager à l'écart.

### Dimensions minimales pour les gîtes et les parcs d'ébats:

Taille de la race (hauteur au garrot)	Gîte	parc d'ébats
moins de 28 cm	6m <sup>2</sup>	20 m <sup>2</sup>
29-40 cm	8m <sup>2</sup>	30 m <sup>2</sup>
41-55 cm	10 m <sup>2</sup>	40 m <sup>2</sup>
56-65 cm	12m <sup>2</sup>	50 m <sup>2</sup>
plus de 65 cm	16m <sup>2</sup>	60 m <sup>2</sup>

8.4 Le gîte, le parc d'ébats et les écuelles pour l'eau et la nourriture doivent être constamment propres. L'eau fraîche pour tous les chiens doit être disponible à tout moment.

8.5 L'éleveur doit nourrir et soigner correctement tous les chiens, tout spécialement la lice et les chiots, leur offrir des possibilités de mouvement en suffisance et leur consacrer suffisamment de temps.

## **9. Contrôles de chenils**

- 9.1** Le secrétariat du LOS veille à ce que les contrôles réguliers prescrits soient effectués et ordonne l'intervention du conseiller de chenils compétent de la SCS.
- 9.2** En règle générale, le chenil est contrôlé une fois par année ou moment d'une portée.
- 9.3** Des contrôles de chenil peuvent aussi être effectués sans préavis. L'éleveur est tenu de donner libre accès au conseiller, à n'importe quel moment raisonnable, aux installations de son chenil et aux chiens qui y sont hébergés; il doit également le laisser consulter le livret d'élevage et les certificats de vaccination de tous les chiens.
- 9.4** Les chenils au bénéfice de «l'Insigne d'or de la SCS» et qui, de ce fait, sont régulièrement contrôlés dans le cadre de «l'Insigne d'or de la SCS», de même que les chenils dans lesquels sont élevés d'autres races et qui sont donc contrôlés régulièrement par un club de race, peuvent, sur demande, être partiellement ou totalement libérés des contrôles par la Commission d'élevage.
- 9.5** Lors de chaque contrôle, le conseiller remplit une formule (Rapport de contrôle) qu'il signe conjointement avec l'éleveur. Si l'original est resté en possession de l'éleveur, ce dernier doit le joindre à l'avis de mise bas [formule officielle de la SCS) adressé au secrétariat du LOS. L'éleveur et le conseiller en reçoivent chacun une copie. Si le contrôle a lieu après l'envoi de l'avis officiel de mise bas, le conseiller doit expédier sans délai le rapport de contrôle au secrétariat du LOS. Ce dernier n'établira les pedigrees qu'une fois en possession du rapport de contrôle.
- 9.6** Des contestations en matière de détention, d'élevage et de soins aux animaux seront immédiatement signalées de vive voix à l'éleveur par le conseiller et mentionnées sur le rapport de contrôle. Pour les défauts qui ne peuvent être éliminés sur le champ, il sera fixé un délai d'exécution assorti d'un contrôle ultérieur. Dans le cas où les instructions du conseiller ne seraient pas suivies ou si la détention ou l'élevage devaient être contestés de manière répétée, la Commission d'élevage doit en être avisée. Si nécessaire, cette dernière engage une procédure disciplinaire sur la base des art. 11.21 et 15 du REI.
- 9.7** Pour les contrôles de chenils et pour d'éventuels contrôles ultérieurs, il sera perçu les émoluments dont le tarif est fixé par le CC de la SCS. L'encaissement incombe au secrétariat du LOS.

## **10. Exceptions**

Dans les cas dûment justifiés, la Commission d'élevage est habilitée à autoriser des dérogations aux présentes directives; ces dérogations ne doivent pas être en contradiction avec le REI.

## **11. Tarif des émoluments**

Les prestations de service nécessaires à l'exécution des présentes «Directives vertes» font l'objet d'émoluments. Les montants de ces émoluments sont définis dans un tarif arrêté par le CC de la SCS,

## **12. Vices de forme**

Les personnes s'estimant lésées par un vice de forme lors de l'application du présent règlement peuvent déposer un recours auprès du secrétariat du LOS, à l'intention du tribunal d'association dans un délai de 30 jours à compter de la notification. La teneur de la décision contestée doit figurer dans le recours. Le recours doit comporter une requête ainsi qu'une brève justification. Les moyens de preuves doivent être spécifiés en détail et joints au recours, dans la mesure du possible. Le recours a un effet suspensif. De nouvelles allégations sont admissibles. La procédure de recours se fait exclusivement par écrit.

Dans le recours il est admis de dénoncer toute insuffisance de procédure de la première instance, à l'exception de critiques concernant les constats du jugement de l'aspect externe et du rapport de l'examen de caractère.

## **13. Dispositions finales et transitoires**

Les présentes directives ont été approuvées par le Comité central de la SCS lors de sa séance du 21 septembre 2005 et entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2005.

Ces directives remplacent les Directives vertes entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Les présentes directives sont notamment contraignantes pour toutes les portées

survenues après l'entrée en vigueur ainsi que pour toutes les demandes d'aptitude à l'élevage déposées après cette date.  
Les chiens ayant obtenu leur aptitude à l'élevage sur la base de l'édition antérieure de ces Directives vertes conservent leur aptitude.